

GE_GERICHTE ACPR/944/2024 vom 3. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_944_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/944/2024 du 3 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/944/2024 del 3 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjetés contre la même décision et ayant traité à des faits connexes, les recours seront joints et traités dans un seul arrêt. Recours de A_____

E. 2

Cet acte est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, sujette à contestation (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les infractions dénoncées par ses soins (art. 115 CPP).

E. 3.1

La Chambre de céans revoit uniquement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/896/2023 du 13 novembre 2023, consid. 3.3.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385).

E. 3.2

En l'espèce, si la recourante récapitule, dans la partie en fait de son acte, la totalité des agissements dénoncés par ses soins, elle n'émet toutefois aucune critique juridique quant à la clôture de la procédure concernant les points suivants : l'attitude prétendument adoptée par C_____ dans l'allée de l'immeuble; les insultes que deux des mis en cause ont nié avoir proférées (H_____ et D_____); le vol allégué d'EUR 320.- par E_____; la tentative, imputée à I_____, de la frapper; les comportements décrits à la lettre B.b.iii ci-avant. Ces sujets ne seront donc pas abordés.

E. 4

La recourante sollicite l'ouverture d'une instruction des chefs d'usure, contrainte, atteintes à l'honneur, menaces et voies de fait.

E. 4.1

Le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose dans les cas suivants : a) Les conditions de l'infraction dénoncée ne sont manifestement pas réunies (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il suffit, pour rendre une telle décision, qu'une seule desdites conditions ne soit pas réalisée (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 8 ad art. 310).

- 10/22 - P/18263/2024 b) La preuve des actes litigieux n'est pas apportée par les éléments du dossier, ni n'est susceptible de l'être moyennant une enquête (ACPR/873/2024 du 26 novembre 2024, consid.3.1; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310). Ainsi en va-t-il quand les parties fournissent des versions contradictoires, dont aucune ne peut être privilégiée, et que l'on ne peut escompter de résultat d'une instruction (arrêt du Tribunal fédéral 7B_630/2023 du 20 août 2024 consid. 3.2.1). c) La culpabilité du prévenu et les conséquences de l'infraction litigieuse sont peu importantes au sens de l'art. 52 CP (art. 8 al. 1 cum 310 al. 1 let. c CPP). Tel est le cas si, dans l'affaire concernée, la culpabilité et le résultat se trouvent être en deçà de ceux ordinairement envisagés pour l'infraction dénoncée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_197/2023 du 2 avril 2024 consid. 6.1.1).

E. 4.2

Se rend coupable d'usure, au sens de l'art. 157 CP, quiconque exploite, entre autres situations de faiblesse, la gêne d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique.

E. 4.2.1

Pour admettre un état de gêne financière, la victime doit se trouver dans l'impossibilité de repousser le contrat qui lui est proposé ou les conditions qui lui sont faites. Elle se trouve ainsi réduite à une telle extrémité, soit à la "merci" de l'auteur (ACPR/31/2024 du 19 janvier 2024, consid. 3.2; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du CP, 2ème éd., Bâle 2017, n. 5 ad 157). Cette condition s'apprécie de manière objective (arrêt du Tribunal fédéral 7B_84/2023 du 27 septembre 2023 consid. 3.2.2), en ce sens que l'on doit admettre qu'une personne placée dans les mêmes circonstances aurait également été entravée dans sa liberté de décision (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1).

E. 4.2.2

En matière de prêt, le taux d'intérêts auquel celui-là est consenti est qualifié d'usuraire dès qu'il excède 18%-20% l'an (AARP/142/2022 du 19 mai 2022, consid. 2.3.1).

E. 4.3

Viola l'art. 181 CP quiconque, en usant de violence envers une personne, en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le moyen utilisé par l'auteur doit être propre à impressionner un individu de sensibilité moyenne et à l'entraver de manière substantielle dans ses choix et/ou mouvements (arrêt du Tribunal fédéral 6B_208/2024 du 7 octobre 2024 consid. 3.1).

E. 4.4

Les art. 174 et 177 CP répriment les atteintes à l'honneur.

- 11/22 - P/18263/2024 Le premier de ces délits est passible d'une sanction plus sévère (peine privative de liberté de trois ans) que le second (peine-pécuniaire de 90 jours-amende au plus).

E. 4.5

Quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne se rend coupable d'infraction à l'art. 180 CP.

E. 4.6

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommages à la santé. Ainsi en va-t-il, notamment, d'une gifle, d'un coup de poing/pied ou encore de fortes bourrades avec les mains/coudes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_652/2023 du 11 décembre 2023 consid. 1.1.4).

- 12/22 - P/18263/2024 4.7.1. In casu, il est douteux que la recourante ait entendu porter plainte pour usure le 28 mai 2024, jour de son audition par la police. En effet, elle s'est contentée d'exposer, de manière générale, ne plus être en mesure de rembourser différents prêts, au sujet desquels elle n'a fourni aucune explication (nombre d'emprunts concernés, identité de ses créanciers ainsi que quotité des sommes dues à chacun d'eux, dates desdits emprunts et conditions spécifiques auxquelles ils ont été consentis). Elle ne s'est pas non plus exprimée sur la ou les personnes qui ont fixé les taux d'intérêts mensuels litigieux. Quoi qu'il en soit, le Ministère public s'est prononcé sur cette infraction dans le cadre de ses observations au recours. L'on examinera donc si les réquisits de l'art. 157 CP sont, ou non, réalisés. 4.7.2. La recourante soutient avoir été dans l'obligation de contracter les prêts querellés pour permettre à son fils, accidenté en Bolivie, de bénéficier de plusieurs opérations. L'on ignore quels étaient, à l'époque de chacun des emprunts souscrits, aussi bien les coûts afférents à la ou aux opération(s) concernée(s) que les revenus et charges de la recourante, respectivement ceux des membres de sa famille à l'étranger, faute d'indication fournie sur ces points. La recourante et sa parenté ne semblent pas être dépourvues de toutes ressources, puisqu'elles disposent, aux dires de celle-là et de certains des mis en cause, de maison(s) et terrain(s) en Bolivie – au sujet desquels aucune estimation n'a été présentée –. La recourante n'explique pas pourquoi elle a privilégié, pour assumer les frais desdites opérations, la formule de l'emprunt auprès des mis en cause plutôt que celle de la vente ou de la mise en gage de tout/partie des immeubles sus-évoqués. L'on ne peut donc déduire de ses allégués qu'elle n'aurait eu d'autre choix que de contracter des emprunts aux taux d'intérêts mensuels litigieux et, partant, qu'elle se serait trouvée dans un état de gêne. À cela s'ajoute que nombre des mis en cause ont affirmé que la recourante avait elle-même fixé lesdits taux. Les éléments du dossier ne permettent pas de tenir cette dernière thèse pour moins crédible que celle avancée par la recourante. L'on ne voit pas quel acte d'enquête permettrait d'étayer l'une ou l'autre de ces versions. Il y a, en effet, tout lieu de penser que les protagonistes maintiendraient leurs déclarations respectives lors d'une confrontation devant le Procureur. La recourante ne suggère, au demeurant, aucun autre moyen de preuve.

- 13/22 - P/18263/2024 À cette aune, une infraction à l'art. 157 CP ne peut être envisagée.

E. 4.8

La recourante estime avoir été victime de contrainte le 14 mai 2024.

E. 4.8.1

D'après les vidéos produites, l'ensemble des protagonistes était, au moment de l'algarade, disposé en cercle sur un trottoir. Le fait que la recourante occupait, dans ce cercle, une place située à quelques centimètres du mur d'un immeuble ne permet pas (encore) de retenir qu'elle aurait été empêchée de quitter les lieux si elle l'avait souhaité. Elle n'en manifeste du

reste pas l'intention sur ces vidéos. Par ailleurs, la recourante ne soutient pas avoir demandé aux policiers arrivés sur place d'intervenir auprès des mis en cause pour qu'ils la laissent partir (dans l'hypothèse où elle n'aurait pas osé montrer aux intéressés que telle était sa volonté). L'allégation selon laquelle plusieurs intervenants l'auraient, en deuxième partie de soirée, "bloquée" à un arrêt de bus est trop imprécise pour pouvoir apprécier si et comment elle aurait été entravée dans sa liberté, en cette occasion. Il s'ensuit que l'existence d'une contrainte doit être niée pour ces épisodes.

E. 4.8.2

B_____ conteste avoir dit à la plaignante, le jour de l'altercation, qu'elle allait l'actionner en justice en Bolivie.

Cette dénégation est de crédibilité équivalente à l'accusation de la recourante.

Aucune mesure d'instruction ne paraît apte à étayer l'une ou l'autre de ces versions, qu'il s'agisse d'une confrontation entre les intéressées – pour les mêmes raisons que celles exposées au considérant 4.7.2 ci-avant, applicables mutatis mutandis – ou de la traduction des discussions filmées – dès lors que la recourante, qui est hispanophone et a visionné ces films (auxquels elle se réfère dans son acte), ne prétend pas y avoir entendu les propos tenus par la précitée, ce qu'elle n'aurait pas manqué de signaler si tel avait été le cas –.

E. 4.8.3

À cette aune, les réquisits de l'art. 181 CP ne sont pas réunis.

- 14/22 - P/18263/2024

E. 4.9

Cinq des mis en cause ont reconnu avoir, le 14 mai 2024, tenu des propos attentatoires à l'honneur de la recourante ("escroc", "voleuse" et "fille de pute"). Le Ministère public a appliqué l'art. 52 CP à ces faits. La norme précitée concernant tous types d'infractions, quel que soit leur degré de gravité (R. ROTH/ L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 3 et ss ad art. 52), le fait que lesdits propos doivent être qualifiés de calomnieux (art. 174 CP) ou d'injurieux (art. 177 CP) n'est, en lui-même, pas déterminant. Seule l'est la réalisation des conditions posées par l'art. 52 CP. Or, la recourante, assistée d'un conseil, ne dit mot, dans son acte, des raisons pour lesquelles elle considère que celles-là ne seraient pas remplies. Faute de motivation, cette problématique ne sera donc pas abordée (cf. à cet égard consid. 3.1 supra).

E. 4.10

La recourante estime, s'agissant de l'infraction de menaces, contestée par les mis en cause, qu'une traduction des discussions filmées permettrait d'établir si des termes intimidants ont bien été employés. Comme déjà dit (cf. considérant 4.8.2 supra), l'intéressée est hispanophone et a visionné ces films. Or, elle ne prétend pas y avoir entendu les assertions objets de sa plainte, ce qu'elle n'aurait pas manqué de signaler si tel avait été le cas. L'existence d'une infraction à l'art. 180 CP ne peut donc être établie.

E. 4.11

Concernant les faits reprochés à L_____, B_____ a déclaré avoir vu cette dernière tirer les cheveux de la recourante, qui prétendait ne rien lui devoir, en lui disant d'"arrête[r] de mentir".

À supposer que L_____ ait pu être identifiée et entendue, l'application de l'art. 52 CP aurait dû alors être envisagée.

En effet, l'acte litigieux, susceptible d'être réprimé par l'art. 126 CP, doit être replacé dans son contexte.

L_____ est a priori l'une des créancières de la recourante (puisque'elle était présente le jour de l'algarade).

Or, la recourante, qui admet avoir emprunté d'importantes sommes d'argent aux mis en cause, avait, aux dires de ces derniers, cessé de répondre à leurs nombreuses demandes/sollicitations depuis 2023/2024.

À cette situation, de nature à susciter un énervement croissant au fil du temps, s'ajoute que la recourante a affirmé à la précitée, le 14 mai 2024, ne rien lui devoir.

- 15/22 - P/18263/2024

La culpabilité de l'intéressée du chef de voies de fait, si elle était admise, devrait donc être sensiblement relativisée, chacune des deux protagonistes semblant avoir une part de responsabilité dans leur survenance.

Les conséquences de l'acte devraient, elles aussi, être qualifiées de peu importantes, au vu des circonstances, dès lors que la recourante n'a pas ressenti le besoin d'aller consulter un médecin par la suite et que les deux intervenantes ont été rapidement séparées par des membres du groupe (d'après B_____).

À cette aune, le prononcé d'une non-entrée en matière se serait imposé.

E. 5

En conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 6

La plaignante succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Elle supportera, en conséquence, les frais afférents à son acte, fixés à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

Recours de B_____

E. 7

Cet acte est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, sujette à contestation (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les infractions alléguées contre son patrimoine (art. 115 CPP).

E. 8

La recourante ne revient pas, dans son acte, sur l'inexécution, par A_____ (ci-après : la mise en cause), de deux contrats, à savoir celui de la vente du terrain en Bolivie et celui afférent au prêt de CHF 5'701.- pour l'achat de bijoux, inexécution constitutive, d'après sa plainte, d'escroquerie.

Elle ne s'exprime pas davantage sur l'infraction de diffamation dénoncée par ses soins. Ces aspects ne seront donc pas examinés (cf. à cet égard consid. 3.1 ci-dessus).

E. 9

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante, contre la mise en cause, du chef d'infraction, alternativement, à l'art. 146, 138 ou 158 CP.

E. 9.1

La première de ces trois normes réprime quiconque induit astucieusement en erreur une personne, par des affirmations fallacieuses ou la dissimulation de faits vrais, et la détermine, de la sorte, à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires.

E. 9.1.1

L'escroquerie implique que l'erreur ait déterminé le lésé à disposer de son patrimoine (ATF 150 IV 169 consid. 5.2.1).

- 16/22 - P/18263/2024 L'acte de disposition peut consister en la renonciation à une prétention due (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 25 ad art. 146). Il doit être la cause directe du préjudice; l'exigence d'une telle immédiateté découle de la définition même de l'escroquerie (arrêt du Tribunal fédéral 6S.263/2003 du 10 octobre 2003 consid. 3.3.1). Cet élément constitutif n'est pas réalisé lorsque le dommage résulte d'un acte subséquent, effectué par l'auteur de son propre chef. En particulier, l'on ne se trouve pas en présence d'une escroquerie quand la dupe ne fait qu'ouvrir au prévenu la possibilité de lui causer un préjudice par un acte postérieur : il s'agit alors uniquement d'une certaine mise en danger du patrimoine, qui ne suffit en principe pas à constituer un dommage (ibidem).

E. 9.1.2

Une tromperie portant sur la volonté d'exécuter un contrat n'est pas systématiquement astucieuse. Il est, en effet, trop schématique d'affirmer que l'intention affichée est un phénomène intérieur invérifiable. Ainsi, l'emprunteur qui a l'intention de rembourser son bailleur de fonds n'agit pas astucieusement lorsqu'il ne l'informe pas spontanément de son insolvabilité. Il en va, en revanche, différemment lorsque l'auteur présente une fausse vision de la réalité de manière à dissuader le prêteur de se renseigner sur sa situation financière ou lorsque des circonstances particulières font admettre au prévenu que le lésé ne posera pas de question sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.4.1). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait éviter l'erreur avec le minimum d'attention et de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si l'intéressée n'a pas procédé aux vérifications élémentaires qui s'imposaient au vu des circonstances (ATF 150 IV 169 précité, consid. 5.1.2).

E. 9.2

Viole l'art. 138 CP quiconque, sans droit, emploie à son profit ou à celui d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées.

Un abus de confiance peut exceptionnellement entrer en ligne de compte dans le contexte d'un prêt (arrêt du Tribunal fédéral 6B_972/2022 du 12 janvier 2024 consid. 3.1.5).

E. 9.2.1

L'on admet que la somme empruntée est confiée lorsque son affectation est clairement prédéfinie et sert en même temps à assurer la couverture du risque du prêteur ou, à tout le moins, à diminuer le risque de perte (ibidem).

E. 9.2.2

L'emploi de cette somme est illicite si elle a été remise dans un but déterminé, qui correspond à l'intérêt du lésé, et que l'auteur en fait une autre utilisation, dès lors que l'on peut déduire de l'accord liant les intéressés un devoir de ce dernier de conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il a reçu (ibidem).

- 17/22 - P/18263/2024

E. 9.3

L'art. 158 CP sanctionne toute personne qui, en vertu d'un acte juridique, est tenue de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés. 9.4.1. En l'occurrence, la recourante se fait, au travers de son acte, la porte-parole de l'ensemble des créanciers lésés par la mise en cause. Elle est toutefois la seule, parmi les onze protagonistes ayant porté plainte contre cette dernière, à avoir querellé le refus d'entrer en matière prononcé le 3 octobre 2024. Les faits litigieux ne seront donc examinés qu'en tant qu'ils la concernent. 9.4.2. La recourante reproche à la mise en cause de lui avoir occasionné un dommage de CHF 77'000.-. i. Une partie de cette somme, qu'elle ne chiffre pas, consiste en des gains issus de divers "pasanaco". La recourante considère que le versement, par ses soins, de cotisations pour participer auxdits "pasanaco" serait à l'origine de son dommage. Tel n'est toutefois pas le cas. En effet, son préjudice ne résulte pas directement de ces versements. Il découle du fait que l'intéressée a accepté les requêtes successives de la mise en cause de lui prêter ses

gains, montants qui ne lui ont jamais été restitués. Il s'agit là d'actes de disposition de son patrimoine (renonciations aux paiements immédiats des prétentions dues) postérieurs au règlement desdites cotisations. Autrement dit, en remettant ces mêmes cotisations à la mise en cause, la recourante n'a fait qu'ouvrir à cette dernière la possibilité de lui causer un dommage ultérieur, via l'emprunt des gains concernés. Les arguments de la recourante tirés de la mise en œuvre et de la gestion frauduleuses des "pasanaco" par sa débitrice, sont donc dénués de pertinence. Seule est déterminante la question de savoir si une infraction peut être admise en lien avec les contrats de prêt passés entre les intéressées. ii. Une autre partie de la somme de CHF 77'000.- provient des montants que la recourante a prêtés à la mise en cause, issus de ses économies personnelles. La question sus-évoquée est donc également topique pour ce volet. 9.4.3. Afin d'y répondre, l'on examinera, successivement, chacune des trois normes pénales invoquées.

- 18/22 - P/18263/2024 i. Concernant l'art. 146 CP, la recourante reproche à la mise en cause de l'avoir trompée, lors de la conclusion des contrats de prêts litigieux, sur son intention de la rembourser. Il semble avoir existé un rapport de confiance entre les intéressées. En effet, la mise en cause jouissait, d'après les déclarations faites par ses créanciers à la police, d'une certaine aura au sein de la communauté bolivienne. La recourante expose, de surcroît, avoir développé, avec sa débitrice, un "lien d'amitié, semblable à une relation mère-fille". Il s'agit de déterminer si, nonobstant ce rapport de confiance, la tromperie imputée à la mise en cause pouvait/devait être décelée par la

recourante, au vu des circonstances de l'espèce. L'on déduit de la plainte pénale que les emprunts litigieux ont été consentis après 2020. Or, la recourante savait, depuis 2015, que la mise en cause ne respectait pas

- 19/22 - P/18263/2024 systématiquement ses engagements, puisqu'à cette dernière époque, elle lui avait acheté un terrain en Bolivie dont la propriété ne lui avait toujours pas été transférée. Cet élément était de nature à éveiller sa méfiance. Le fait que la mise en cause s'est régulièrement adressée à la recourante afin de lui demander des prêts laissait entendre qu'elle ne disposait pas de liquidités (immédiatement disponibles), en particulier pour remettre, elle-même, aux proches ou connaissances prétendument bénéficiaires de ces prêts, les sommes concernées. Une certaine prudence s'imposait donc lors de la conclusion des contrats. La recourante n'a cependant posé aucune question à la mise en cause, que ce soit au sujet de sa situation financière personnelle – puisque les emprunts ont été contractés en son nom – ou de celle desdits proches/connaissances. La recourante a sciemment continué de prêter de l'argent à la mise en cause, quand bien même cette dernière ne lui a jamais remboursé les montants précédemment empruntés. De tels manquements ne pouvaient que susciter des doutes quant à la capacité/volonté de l'intéressée d'honorer ses dettes. À cette aune, l'existence d'une astuce, et partant d'une infraction à l'art. 146 CP, doit être niée. ii. S'agissant de l'art. 138 CP, l'affectation des prêts litigieux (soutien financier à des membres de la communauté bolivienne) n'avait point pour vocation d'assurer la couverture du risque financier encouru par la recourante. Par ailleurs, la mise en cause n'avait pas le devoir de conserver constamment la contre-valeur des montants reçus, selon les contrats conclus. Il s'ensuit que les réquisits de la disposition précitée ne sont pas réunis. iii. La recourante n'ayant nullement remis à sa débitrice les sommes litigieuses dans l'optique qu'elle les gère pour son compte, une infraction à l'art. 158 CP ne peut être envisagée. 9.4.4. À cette aune, les agissements de la mise en cause ne sont pas pénalement répréhensibles. Partant, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

- 20/22 - P/18263/2024

E. 10

B_____ sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP).

E. 10.1

Dite assistance est accordée à la partie plaignante lorsque celle-ci est indigente, d'une part, et que son action civile n'est pas vouée à l'échec, d'autre part (art. 136 al. 1 let. a CPP).

L'octroi de cette assistance est sciemment limité aux cas où l'intéressée peut faire valoir des prétentions civiles (arrêt du Tribunal fédéral 7B_541/2024 du 22 juillet 2024 consid. 2.2.3).

E. 10.2

Dans la présente affaire, la recourante semble se trouver dans une situation financière délicate, au vu des pièces produites par ses soins (cf. lettre D.b.d). Cela étant, le refus d'entrer en matière sur les infractions litigieuses a été confirmé. Il s'ensuit que ses prétentions civiles, déduites desdites infractions, étaient vouées à l'échec. À cette aune, les conditions de l'art. 136 CPP ne sont pas remplies.

E. 11

B_____ succombe (art 428 al. 1 CPP).

Elle supportera, en conséquence, les frais afférents à son acte, fixés à CHF 500.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 3 cum 13 al. 1 RTFMP). La décision relative à l'assistance judiciaire sera rendue sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 21/22 - P/18263/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.